

la marine sont autorisés à régler sur mémoire le compte des dépenses effectuées par eux à l'occasion de leurs tournées dans les districts de Tahiti et de Moorea.

Papeete, le 15 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service administratif  
de la marine,

Signé : ROYER.

---

N° 327. — DÉCISION autorisant exceptionnellement la goëlette chilienne *Nautilus* à se rendre à Rairoa (Tuamotu).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre en date du 17 septembre adressée au Directeur de l'Intérieur par le sieur Micheli, sujet italien, résidant à Papeete, propriétaire de la goëlette *Nautilus* et demandant, en raison de circonstances particulières, à autoriser ce bâtiment à se rendre à Rairoa (Tuamotu);

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Chef du service administratif entendu,

DÉCIDE :

Une autorisation exceptionnelle est accordée à la goëlette *Nautilus* pour se rendre à Rairoa (Tuamotu).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée et par ordre :

Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,

Signé : LAGARDE.

---